



# Caf de la Marne

## Lanceurs d'alerte

### Note de procédure

#### Lanceurs d'alerte / synthèse

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II), impose la mise en place de procédures de recueil et de traitement des alertes émises par le personnel ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels notamment pour toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés.

Les modalités selon lesquelles doivent être établies les procédures de recueil des alertes émises par le personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont décrites dans le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alertes.

**Un lanceur d'alerte** est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou délit ou toute autre forme de violation grave (corruption, trafic d'influence, malversation, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme, toute forme de harcèlement, etc...).

Les lanceurs d'alertes peuvent être des membres de l'entreprise ou des collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les organismes sont tenus de désigner un référent qui dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants pour exercer ses missions.

#### Procédure type de recueil, de gestion et de suivi des signalements

La Caf de la Marne a opté pour la désignation de deux référents pour des raisons d'indépendance statutaire :

- La Directrice / le Directeur de l'organisme, selon le cas
- La Directrice Comptable et Financière / Le Directeur Comptable et Financier, selon le cas

Selon la nature de l'alerte et du mis en cause, un seul des référents sera destinataire de l'alerte.

#### 1) Saisine du référent

Le lanceur d'alerte doit impérativement collecter les faits, les informations et les documents permettant d'argumenter et de justifier l'alerte. Il adresse ensuite le signalement au référent désigné par l'organisme.

La transmission de l'information doit respecter la stricte confidentialité des informations transmises afin de s'assurer de ne pas rendre publics les faits et identité des personnes ou organismes concernés.

Le lanceur d’alerte transmettra son signalement via les différentes options possibles :

- Une remise en main propre au référent ;
- Un courrier postal sous double-enveloppe adressé au référent. Tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée, laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au référent désigné. Sur l’enveloppe intérieure figurera la mention suivante : “Confidentiel - Ne doit être ouvert que par *M/Mme Nom du référent*”. C’est ce mode de signalement qu’il convient de privilégier ;
- Un courriel adressé au référent comportant l’objet “Confidentiel “, auquel est associé un document qui décrit l’alerte, protégé par un mot de passe (ce mot de passe sera transmis par le lanceur d’alerte au référent par téléphone). Ce courriel ne doit pas comporter dans son objet ou son texte des termes qui pourraient attirer l’attention des tiers indiscrets.

N.B Le lanceur d’alerte peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d’être orienté vers l’organisme approprié de recueil de l’alerte.

## 2) Traitement de l’alerte par le référent

La personne destinataire du signalement vérifie, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement et notamment :

- Si la personne à l’origine du signalement répond à la définition du lanceur d’alerte,
- Si les faits invoqués relèvent du champ d’application de l’alerte au sens de la loi.

Le référent doit confirmer la bonne réception du signalement du donneur d’alerte dès réception et lui indiquer le délai prévisionnel nécessaire à l’examen de sa recevabilité (1 mois à titre indicatif, délai à adapter en fonction de la nature de l’alerte) et des suites données à son signalement.

La procédure doit garantir la confidentialité concernant l’identité du lanceur d’alerte, la nature des faits et les personnes visées : le référent est garant du respect de cette stricte confidentialité y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement de l’alerte.

Si la procédure s’arrête, le référent doit informer l’auteur de l’alerte et les personnes concernées par l’alerte et détruire sans délai les pièces du signalement.

Le référent tient informé le lanceur d’alerte du traitement de son signalement.

En cas d’absence de réponse du référent dans un délai raisonnable, le lanceur d’alerte peut saisir l’autorité judiciaire, l’autorité administrative ou les ordres professionnels :

Exemples : Tribunal Judiciaire, Tribunal administratif / Autorités Administratives indépendantes, Ordre des médecins.

Si cette alerte n’est toujours pas prise en compte par les autorités judiciaires, administratives ou les ordres professionnels, le lanceur d’alerte peut rendre public le signalement, par tout moyen.

## 3) Procédure en cas d’urgence

Il convient d’indiquer au personnel et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels la procédure graduée en cas d’urgence.

- 1) En l'absence de diligences du référent à vérifier la recevabilité du signalement, dans le délai d'un mois susvisé à compter de la réception de l'alerte, son auteur peut s'adresser directement à l'autorité judiciaire et/ou à l'autorité administrative et/ou aux ordres professionnels compétents.
- 2) En dernier ressort, faute de traitement de l'alerte par ces entités dans un délai de trois mois à compter de leur saisine, le lanceur d'alerte peut rendre son signalement public.

En cas de danger grave et imminent (ex : en cas de menace actuelle d'atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou psychique) ou en présence d'un risque de dommage irréversible (ex : lorsque les risques dépassent très largement les risques normaux inhérents à l'activité d'un collaborateur), le lanceur d'alerte peut porter son signalement directement à la connaissance des autorités et/ou ordres professionnels mentionnés ci-dessus et le rendre public.

#### 4) Protection du lanceur d'alerte

La communication d'un signalement aux référents n'exposera le lanceur d'alerte à aucune sanction notamment disciplinaire.

L'utilisation du dispositif repose sur une responsabilisation de chacun. Son utilisation de bonne foi n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. En revanche, toute utilisation abusive peut entraîner des sanctions disciplinaires ainsi que des poursuites judiciaires.

Toute personne de bonne foi, qui détient une connaissance personnelle des faits signalés, qui est désintéressée, qui ne retire aucun avantage personnel, d'une quelconque manière, de l'alerte ou de la menace d'une alerte et qui émet son alerte conformément à la présente note de procédure, ne pourra, en application de l'article L.1132-3-3 du code du travail :

- Être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou une période de formation professionnelle et/ou,
- Être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3 du Code du travail et/ou,
- Être écartée de mesures d'intéressement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat et/ou,
- Voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que sa divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

#### 5) Information de la personne faisant l'objet d'une alerte professionnelle (le « mis en cause »)

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par le référent dès l'enregistrement informatisé ou non, de données la concernant afin de pouvoir exercer ses droits individuels, ainsi que ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire.

Néanmoins, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée (conservation de preuve), précise notamment le référent, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de

suite. Si elle n'en a pas bénéficié avant, la personne reçoit également une information conforme à l'article 8 de la délibération CNIL n°2017-191 du 22 juin 2017.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

#### 6) Utilisation abusive du dispositif

L'utilisation abusive du traitement « Lanceurs d'alerte » peut exposer son auteur à des sanctions ou poursuites, mais à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire.

L'utilisation de mauvaise foi du traitement « Lanceurs d'alerte », notamment lorsque les alertes sont effectuées dans l'intention de nuire à la réputation d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou dans le cas d'alertes intentionnellement mensongères, expose leur auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires sur le fondement du délit de dénonciation calomnieuse.

#### 7) Destruction ou archivage après anonymisation

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées après anonymisation par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information sécurisé, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

#### 8) Information RGPD

Vos données personnelles sont traitées par la Caisse d'allocations familiales de la Marne qui a désigné un Relais informatiques et Libertés qui peut être joint par courrier postal à : Caf de la Marne, Relais Informatique et Libertés, 202 rue des Capucins 51087 REIMS CEDEX, dans le cadre de la gestion et le suivi des alertes professionnelles émises par des agents de l'organisme ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels pour signaler des comportements contraires aux règles applicables et constituant une menace pour l'intérêt général, dans le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la Caf de la Marne, au titre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Sont également destinataires de vos données à caractère personnel les référents désignés dans le cadre du dispositif « Lanceurs d'alerte professionnelle » au sein de la Caf de la Marne.

Ces données ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de l'alerte. Toutefois, les données permettant d'établir la preuve des faits allégués dans l'alerte ou la preuve d'une alerte abusive, devant être conservées au titre du respect d'une obligation légale, le seront pendant la durée de la procédure et pour une durée n'excédant pas les délais de procédure contentieuse.

Au titre du RGPD, vous disposez d'un droit d'accès et de suite aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais Informatique et Libertés par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité signée.

Si la réponse apportée ne vous semble pas satisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### 9) Information des Instances Représentatives du Personnel (IRP)

Ce traitement présente un caractère hautement sensible pour le lanceur d'alerte et le mis en cause. Dans ce contexte, les instances représentatives du personnel ont été informées de ce traitement en date du 20 juillet 2021. Les références de cette information sont transmises et conservées par le Relais informatique et Libertés de la Caf de la Marne.

#### 10) Mise à disposition de la note de procédure

La présente note de procédure est diffusée à l'ensemble des agents de la Caf de la Marne ; elle est également disponible dans l'espace Informatique et Libertés accessible sous Cafcom (Vie pratique / Informatique et Libertés / Documentation / Procédures – Instructions), ainsi que sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (partie locale) sous les rubriques allocataires et partenaires.

Rédacteur : Dominique ROGER

Date de création : 23 juin 2021

Date de mise à jour :

Reims, le 10 septembre 2021

La Directrice,

Audrey MATHON-DEBETENCOURT

